

N° 086 / 2023

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**DU MARCHÉ PAYSAN**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles  
L2122-1 et L.2125-1 ;

**VU**, le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 623-2 ;

**VU**, le Code du Commerce et notamment les articles L. 123-1-1 et L. 123-29 à  
L. 123-3 ;

**VU**, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine  
public, en date du 10/02/2023 ;

**VU**, la demande de l'**association « MARCHÉ PAYSAN »**, représentée par Monsieur  
Guillaume ARGENTIN, sollicitant l'occupation du domaine public à titre provisoire, d'un  
emplacement sur le boulodrome de l'église ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de délivrer les autorisations d'occupation  
temporaire du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que le boulodrome de l'église est dans le périmètre de la fête votive et  
qu'il devra être laissé libre pour l'installation des manèges ;

**CONSIDÉRANT** que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « MARCHÉ PAYSAN » est autorisée à s'installer les samedis  
matin de 07h00 à 13h00 sur le boulodrome de l'église, face à la Brasserie des  
Boules, afin d'y proposer des produits locaux en circuit court.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du 15 avril au 31 octobre, à  
l'exception du samedi de la fête votive, où le marché paysan devra être déplacé  
sur le parking Pierre Brossolette, compte tenu de l'organisation de cette  
manifestation.

Tous les ans cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction.  
Cette autorisation est dénonçable par l'une ou l'autre des parties, par lettre  
recommandée avec accusé de réception, à la fin de la saison.

**Article 3 :** Dans le cadre de cette occupation, l'association « MARCHÉ PAYSAN » s'engage à :

- Remettre en place la borne d'accès au boulodrome après utilisation.
- Refermer à clef, à son départ, l'armoire électrique mise à disposition.
- Conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 4 :** En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Cadenet fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'association « Marché Paysan ».

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 mars 2023

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

